Au vu de l’évolution de la situation sanitaire, le projet de loi sous rubrique prévoit de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu’au 2 avril 2021 inclus.

Le présent projet de loi entend par ailleurs apporter des précisions concernant les mesures applicables au domaine de l’éducation nationale, de l’enfance et de la jeunesse en précisant entre autres que :

* les règles de distanciation physique énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l’article 4 ne s’appliquent pas aux activités scolaires, péri- et parascolaires ;
* le port du masque ne s’applique aux élèves qu’à partir du cycle 2 de l’enseignement fondamental et aux élèves des classes correspondantes de l’enseignement privé.

Le projet de loi dans sa version initiale proposait de créer une base légale pour les mesures temporaires à prendre par règlement grand-ducal – notamment le passage en enseignement à domicile et la suspension temporaire, respectivement le passage vers une offre à domicile des activités du domaine de l’enfance et de la jeunesse – en cas de recrudescence des infections dans les domaines de l’éducation nationale, de l’enfance et de la jeunesse comportant des risques sanitaires pour la population locale ou globale. Suite aux discussions en commission et aux échanges avec le Conseil d’État, il s’est avéré que la démarche préconisée par le Gouvernement pour créer un cadre légal servant de base pour prendre un règlement grand-ducal ne représentait guère une alternative à une définition des mesures dans les domaines de l’éducation nationale, de l’enfance et de la jeunesse dans le texte même de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ainsi, les mesures concernant ces domaines seront désormais mises en œuvre par le biais de dispositions insérées dans la loi précitée.

De ce fait, le Gouvernement a décidé d’introduire un amendement remplaçant l’article 3 du projet de loi par une disposition visant à insérer dans la loi précitée une disposition portant sur les mesures actuellement applicables, à savoir une disposition sur l’enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire pour les classes de 4ième à 2ième de l’enseignement secondaire et de la formation professionnelle.